



CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 7 mai 2019, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le paragraphe 2 5) des procédures de travail du Groupe spécial dans le différend *Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537)* dispose ce qui suit:

Le Groupe spécial distribuera ses procédures de travail et son calendrier, ainsi que toutes modifications y relatives, aux Membres de l'OMC dans des documents de la série DS relatifs au présent différend.

En conséquence, veuillez trouver ci-joint les procédures de travail additionnelles concernant l'ouverture des réunions du Groupe spécial au public adoptées ce jour par le Groupe spécial.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer le présent document à l'ORD.

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL:
OUVERTURE DES RÉUNIONS AU PUBLIC

Adoptées le 7 mai 2019

1. Sous réserve de la disponibilité de salles de réunion appropriées à l'OMC, le Groupe spécial ouvrira au public ses première et deuxième réunions de fond avec les parties ("séance publique") conformément au paragraphe 10 1) de ses procédures de travail.¹
2. Si le Groupe spécial ou l'une des parties juge nécessaire qu'une quelconque partie des réunions de fond se déroule en privé ("séance privée"), le Groupe spécial passera sur-le-champ en séance privée ou convoquera une telle séance à un moment qu'il déterminera.
3. Le Groupe spécial invitera les parties à présenter les membres de leurs délégations en séance privée au début des réunions de fond. Il ouvrira ensuite la séance publique avec les déclarations liminaires des parties. Après les déclarations liminaires des parties, chaque partie se verra ménager la possibilité de poser des questions ou de présenter des observations, par l'intermédiaire du Groupe spécial, sur la déclaration de l'autre partie. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale.
4. Le Groupe spécial ouvrira la séance avec les tierces parties dans le cadre de sa première réunion de fond par une séance ouverte au public ("séance publique avec les tierces parties"). Chaque tierce partie souhaitant faire sa déclaration pendant la séance publique avec les tierces parties prendra la parole. Lorsque ces tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de ces tierces parties. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à ces tierces parties. Si l'une des tierces parties souhaite faire sa déclaration en séance privée ("séance privée avec les tierces parties"), cette séance se tiendra immédiatement après la séance publique avec les tierces parties. Les procédures relatives à la séance publique avec les tierces parties s'appliqueront pareillement à la séance privée avec les tierces parties.
5. Pendant les première et deuxième réunions de fond, les personnes suivantes seront admises dans la salle de réunion:
 - les membres du Groupe spécial;
 - les membres des délégations des parties;
 - les membres des délégations des tierces parties, sauf demande contraire d'une partie; et
 - le personnel du Secrétariat de l'OMC qui assiste le Groupe spécial.
6. Pendant la séance avec les tierces parties dans le cadre de la première réunion de fond, les personnes suivantes seront admises dans la salle de réunion:
 - les membres du Groupe spécial;
 - les membres des délégations des parties;
 - les membres des délégations des tierces parties; et
 - le personnel du Secrétariat de l'OMC qui assiste le Groupe spécial.
7. Sous réserve de la disponibilité de salles de réunion appropriées à l'OMC, les autres Membres de l'OMC, les observateurs, les membres du personnel et les membres inscrits du public pourront suivre les séances publiques des réunions de fond et la séance publique avec les tierces parties tenue dans le cadre de la première réunion de fond au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé dans une salle de diffusion séparée de l'OMC. Les séances privées des réunions ne seront pas filmées.
8. Les fonctionnaires des Membres de l'OMC et des observateurs et les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC pourront assister aux retransmissions sur présentation de leurs badges officiels. Au plus tard quatre semaines avant les réunions de fond, le Secrétariat de

¹ Les procédures de travail du Groupe spécial ont été distribuées dans le document WT/DS537/10.

l'OMC postera un avis sur le site Web de l'OMC pour informer le public de la tenue des séances publiques. L'avis comportera un lien qui permettra aux membres du public, y compris les journalistes et les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) pertinentes accrédités, de s'inscrire directement auprès de l'OMC. La date limite pour ces inscriptions sera communiquée aux parties dès qu'elle aura été fixée.
